

GUIDE POUR LE MAINTIEN ET L'ADAPTATION DES ACTIVITÉS ET DES SERVICES OFFERTS PAR LES ORGANISMES COMMUNAUTAIRES DANS LE CONTEXTE DE LA COVID-19

VERSION DU 30 AOÛT 2021

Mise en contexte

Les organismes communautaires offrent des activités et des services de première importance pour la population, notamment auprès de personnes en situation de vulnérabilité. Leur rôle est donc capital pour la population, notamment dans le contexte pandémique. À cet effet, les services des organismes communautaires doivent être maintenus et adaptés selon les recommandations de la santé publique. Ce document vise à informer les conseils d'administration des organismes communautaires sur les mesures qui doivent être mises en place pour offrir des activités et des services à la population.

Les informations dans ce guide sont valides à la date de la plus récente mise à jour. [Consultez les mesures sanitaires qui s'appliquent dans votre région pour connaître les détails](#). Il est possible que les mesures et les consignes changent selon le contexte épidémiologique et les différentes annonces du gouvernement du Québec. Il est important de suivre l'évolution de la situation en consultant le site quebec.ca. Si vous avez des questions, vous devez communiquer avec les personnes-ressources de votre Centre intégré ou centre intégré universitaire de santé et de services sociaux.

Le couvre-feu

Le couvre-feu a été levé dans l'ensemble des régions du Québec le 28 mai 2021.

Passeport vaccinal

- Le passeport vaccinal n'est pas requis pour accéder aux services des organismes communautaires, des banques alimentaires et des services de repas communautaires visant la clientèle de l'organisme. Cela s'applique dans les locaux des organismes ainsi que dans les salles louées par ces organismes afin d'offrir leurs services (ex. : salle louée pour tenir un groupe de soutien).
- Le passeport n'est pas requis pour accéder aux assemblées et aux réunions comme celles du conseil d'administration ou des comités de travail.
- Le passeport vaccinal est requis lorsqu'un organisme communautaire offre des activités qui figurent dans la [liste des lieux et activités exigeant le passeport vaccinal COVID-19](#). Par exemple, le passeport est requis lorsqu'un organisme offre des activités de loisir et de sport ou un spectacle tel que précisé dans la [liste](#), ou lorsqu'un organisme offre à la population générale des repas ou toute autre activité dans la liste (ex. : un organisme qui gère un café ou un comptoir alimentaire accessible au public).
- Le passeport vaccinal est requis lors de certaines visites, déplacements et sorties organisés par un organisme communautaire. Par exemple, le passeport sera requis pour accéder à un parc d'attractions, un spectacle ou une salle de cinéma ou toute autre activité dans la [liste](#).

Consignes de base à appliquer pour l'ensemble des organismes communautaires

L'organisme communautaire doit mettre en place les mécanismes nécessaires pour assurer le respect des mesures sanitaires et communiquer les consignes de la santé publique à leurs employés, bénévoles et usagers. Les mesures spécifiques au milieu de travail s'appliquent pour les travailleurs (incluant les partenaires provenant de l'externe) et les bénévoles en milieu communautaire, selon les normes de la [Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail \(CNESST\)](#). Depuis le 8 avril 2021, les travailleurs et les bénévoles des organismes communautaires doivent porter un masque de qualité médicale.

De façon générale, les organismes communautaires devraient :

- Les activités en personne sont autorisées, mais une offre de service virtuel (téléphone, vidéoconférence) peut être mise en place au besoin.
- Limiter l'achalandage dans les locaux et lorsque possible faire un triage des participants quant à la présence des critères d'exclusion ex. : présence des symptômes reliés à la COVID-19, ayant reçu une consigne de la santé publique d'isolement, etc.

L'organisme communautaire doit mettre en place les processus nécessaires pour respecter les mesures sanitaires. Cela inclut l'aménagement des lieux et l'accessibilité du matériel nécessaire (ex. : produits pour l'hygiène des mains, masque de qualité médicale).

Les documents de référence suivants contiennent les informations nécessaires concernant ces mesures :

[Organismes communautaires : mesures de prévention de la COVID-19 en milieu de travail \(INSPQ\)](#)

[Organismes communautaires offrant de l'hébergement : mesures de prévention de la COVID-19 en milieu de travail \(INSPQ\)](#)

[La section aide-mémoire sur le site de la CNESST](#)

Voici des exemples de mesures possibles :

- Aménagement du mode et du temps de travail
- Triage/sélection des travailleurs, des bénévoles et des usagers par le questionnaire sur les symptômes et le risque d'exposition
- Hygiène des mains
- Distanciation physique (1 mètre entre les personnes qui ne résident pas à la même adresse, sauf lorsque le 2 mètres est précisé dans certaines situations), sauf lorsqu'une personne reçoit un service de soins ou un soutien
- Minimisation des contacts
- Port du masque de qualité médicale (obligatoire pour le personnel) ou du couvre-visage
- Contrôle des entrées, des sorties, des files d'attente et de l'achalandage
- Nettoyage et désinfections des espaces et des surfaces (référence : [COVID-19 : Nettoyage et désinfection de surfaces | INSPQ](#))

Il est recommandé de tenir un registre des personnes présentes. Le registre devrait inclure la date, le nom, le numéro de téléphone ou d'autres coordonnées permettant de contacter rapidement les personnes présentes sur les lieux. Les renseignements consignés à ce registre ne peuvent être communiqués qu'à une autorité de santé publique ou à une personne autorisée à agir en son nom aux fins de la tenue d'une enquête épidémiologique et ne peuvent être utilisés par quiconque à une autre fin. Ces renseignements doivent être détruits 30 jours suivant leur consignation.

Il est nécessaire de limiter le nombre total de personnes présentes à l'intérieur de l'organisme selon la taille de chaque local afin de maintenir la distanciation d'un mètre (ou deux mètres selon le cas) en tout temps. Pour ce faire, il est recommandé de contrôler les entrées des usagers dans l'organisme. Si une file d'attente survient, il est préférable de la faire à l'extérieur du bâtiment et de maintenir une distance d'un mètre entre les usagers. Également, lorsque des activités ou des services doivent être rendus individuellement, il est recommandé qu'un jumelage soit établi,

autant que possible, afin de favoriser qu'un intervenant ou un bénévole intervienne le plus possible auprès des mêmes usagers. Les ateliers et les rencontres de groupe de soutien (ex. : Alcooliques anonymes) sont autorisés à se tenir avec un maximum de 250 participants qui demeurent assis et dans le respect des consignes sanitaires en vigueur. Le nombre doit être ajusté en fonction de la capacité des locaux. [Les activités intérieures et extérieures de loisir et de sport doivent respecter les consignes pour ce type d'activité selon les paliers d'alerte.](#)

En cas d'écllosion dans un milieu :

- Respecter des indications spécifiques reçues de la santé publique ou du service de prévention et de contrôle des infections (PCI) du centre intégré de santé et de services sociaux (CISSS) ou du centre intégré universitaire de santé et de services sociaux (CIUSSS) de leur territoire
- Possibilité de fermeture des locaux de l'organisme pendant un minimum de 10 jours, selon les indications de la santé publique
- Maintien de certains services par téléphone ou virtuellement et par télétravail

Des directives concernant les organismes communautaires qui offrent de l'hébergement ou qui œuvrent dans le secteur de l'itinérance sont disponibles sur le site du ministère de la Santé et des Services sociaux

- [Directive sur les services de répit à domicile avec nuitée\(s\) et les maisons de répit - Directives COVID-19 du ministère de la Santé et des Services sociaux \(gouv.qc.ca\)](#)
- [Directives relatives aux ressources intermédiaires \(RI\) et aux ressources de type familial \(RTF\) enfants, adultes et aînés en lien avec la COVID-19 - Directives COVID-19 du ministère de la Santé et des Services sociaux \(gouv.qc.ca\)](#)
- [Gradation des mesures dans les ressources communautaires ou privées offrant de l'hébergement en dépendance en fonction de palier d'alerte régionale - Directives COVID-19 du ministère de la Santé et des Services sociaux \(gouv.qc.ca\)](#)
- [Directive sur les mesures de prévention et contrôle des infections \(PCI\) destinées aux ressources d'hébergement d'urgence en itinérance \(RHU\) et aux ressources d'hébergement communautaires ou privées offrant de l'hébergement en dépendance \(RHD\) - Directives COVID-19 du ministère de la Santé et des Services sociaux \(gouv.qc.ca\)](#)

Lorsqu'un usager hébergé par l'organisme communautaire est ou devrait être sous une consigne d'isolement, des mesures particulières s'appliquent. Les services à l'utilisateur ou à proximité de l'utilisateur (moins de 2 mètres) devraient être offerts par des personnes formées à cet effet, notamment sur le port des équipements de protection individuelle requis chez l'utilisateur et chez le prestataire de service ainsi que sur les précautions additionnelles à prendre.

Si une personne hébergée développe des symptômes compatibles avec la COVID-19, isoler la personne, lui demander de porter un masque de qualité médicale et compléter [l'outil d'autoévaluation des symptômes](#) sur Québec.ca ou appeler au 1-877-644-4545. Dans la mesure du possible, nous invitons les organismes communautaires en hébergement à mettre en place des zones (froides, tièdes et chaudes) en collaboration avec le service de prévention et de contrôle des infections (PCI) du CISSS ou du CIUSSS de leur territoire.

Recommandations concernant les services

ACTIVITÉS ET SERVICES OFFERTS	PALIER 1
Activités organisationnelles (ex. : assemblées générales, réunions) ou activité s’inscrivant dans la mission de l’organisme	<ul style="list-style-type: none"> • Maintien des activités • Permis avec un nombre maximal de 250 personnes qui demeurent assises. Ce nombre doit être revu à la baisse selon la capacité des locaux afin de permettre la distanciation. • Le masque ou le couvre-visage peut être retiré lorsque les personnes sont assises à une distance de 2 mètres, ou d’un mètre si les personnes demeurent silencieuses ou ne parlent qu’à voix basse.
Organismes offrant un milieu de vie (ex. : maisons des jeunes, centres de femmes, maisons de la famille)	<ul style="list-style-type: none"> • Maintien des activités • Ateliers ou groupes de discussion en présentiel permis avec un nombre maximal de 250 personnes qui demeurent assises. Ce nombre doit être revu à la baisse selon la capacité des locaux afin de permettre la distanciation.
Groupe de discussion, de soutien ou d’entraide (ex. : alcooliques anonymes)	<ul style="list-style-type: none"> • Maintien des activités • Ateliers ou groupes de discussion en présentiel permis avec un nombre maximal de 250 personnes qui demeurent assises. Ce nombre doit être revu à la baisse selon la capacité des locaux afin de permettre la distanciation.
Plateau de travail et activité de jour (ex. : pour personnes avec une déficience intellectuelle)	<ul style="list-style-type: none"> • Maintien des activités • Permis avec un nombre maximal de 250 personnes qui demeurent assises. Ce nombre doit être revu à la baisse selon la capacité des locaux afin de permettre la distanciation. • Le masque ou le couvre-visage peut être retiré lorsque les personnes sont assises à une distance de 2 mètres, ou d’un mètre si les personnes demeurent silencieuses ou ne parlent qu’à voix basse, ou encore si séparé par une barrière physique permettant de limiter la contagion. • Pas de ratio intervenant-usager.
Refuge d’hébergement temporaire	<ul style="list-style-type: none"> • Maintien des activités • Respect des directives pour ce type de milieu (voir liens mentionnés ultérieurement)
Services de justice alternative	<ul style="list-style-type: none"> • Maintien des activités • Ateliers ou groupes de discussion en présentiel permis avec un nombre maximal de 250 personnes qui demeurent assises. Ce nombre doit être revu à la baisse selon la capacité des locaux afin de permettre la distanciation.
Services offerts à domicile	<ul style="list-style-type: none"> • Maintien des services selon les consignes pour ce type d’activité Mesures et consignes spécifiques à la dispensation des services de soutien à domicile dans le contexte de la pandémie de la Covid-19 - Directives COVID-19 du ministère de la Santé et des Services sociaux (gouv.qc.ca) • Respect des mesures particulières (https://www.inspq.qc.ca/publications/2944-visites-domicile-hors-sante-covid19)

ACTIVITÉS ET SERVICES OFFERTS	PALIER 1
Services d'orientation et de soutien aux bénévoles (ex. : services offerts par un centre d'action bénévole)	<ul style="list-style-type: none"> • Maintien des activités • Ateliers ou groupes de discussion en présentiel permis avec un nombre maximal de 250 personnes qui demeurent assises. Ce nombre doit être revu à la baisse selon la capacité des locaux afin de permettre la distanciation.
Hébergement à moyen et long terme (ex. : maisons d'hébergement pour femmes victimes de violence conjugale, etc.)	<ul style="list-style-type: none"> • Maintien des activités • Respect des directives pour ce type de milieu https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/directives-covid-19/ et https://www.inspq.qc.ca/publications/2954-mesures-organismes-hebergement-covid19
Service d'offre de repas, soupes populaires, repas lors d'une assemblée, distribution alimentaire, banques alimentaires, cuisines collectives et comptoirs de services alimentaires	<ul style="list-style-type: none"> • Maintien des activités avec un nombre maximal de 250 personnes qui demeurent assises. Ce nombre doit être revu à la baisse selon la capacité des locaux afin de permettre la distanciation. • Seules les personnes assises à une table peuvent recevoir un service ou consommer des boissons. • Les clients ne peuvent se servir directement dans un buffet ou un comptoir libre-service de couverts ou d'aliments. <p>À l'intérieur :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les lieux sont aménagés pour qu'une distance minimale de deux mètres soit maintenue entre les tables, à moins qu'une barrière physique permettant de limiter la contagion ne les sépare • Un maximum de 10 personnes peuvent être réunies autour d'une même table, sauf s'il s'agit des occupants d'un maximum de trois résidences privées <p>À l'extérieur :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les lieux sont aménagés pour qu'une distance minimale d'un mètre soit maintenue entre les tables, à moins qu'une barrière physique permettant de limiter la contagion ne les sépare • Un maximum de 20 personnes peuvent être réunies autour d'une même table, sauf s'il s'agit des occupants d'un maximum de trois résidences privées • Respect des mesures pour ce type de service (Organismes communautaires : mesures de prévention de la COVID-19 en milieu de travail [INSPQ])
Ateliers ou formations dans les milieux	<ul style="list-style-type: none"> • Maintien des activités • Ateliers ou formations en présentiel permis avec un nombre maximal de 250 personnes qui demeurent assises. Ce nombre doit être revu à la baisse selon la capacité des locaux afin de permettre la distanciation.
Répét pour les parents ou les personnes proches aidants	<ul style="list-style-type: none"> • Maintien des activités • Ateliers ou groupes de discussion en présentiel permis avec un nombre maximal de 250 personnes qui demeurent assises. Ce nombre doit être revu à la baisse selon la capacité des locaux afin de permettre la distanciation.

ACTIVITÉS ET SERVICES OFFERTS	PALIER 1
Supervision de contacts (ex. : droits d'accès, contacts supervisés)	<ul style="list-style-type: none"> Maintien des activités
Transport bénévole de personnes en situation de vulnérabilité	<ul style="list-style-type: none"> Maintien des activités Voir : https://www.inspq.qc.ca/publications/2938-recommandations-chauffeurs-taxi-covoiturage-covid-19 Guide de normes sanitaires en milieu de travail pour le secteur du transport collectif – COVID-19 Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST (gouv.qc.ca)
Magasin ou Friperie communautaire	<ul style="list-style-type: none"> Suivre les consignes pour ce type de commerce sur www.quebec.ca
Activités de promotion et de défense des droits	<ul style="list-style-type: none"> Maintien des activités Ateliers ou groupes de discussion en présentiel permis avec un nombre maximal de 250 personnes qui demeurent assises. Ce nombre doit être revu à la baisse selon la capacité des locaux afin de permettre la distanciation.
Activités de loisir et de sport	<ul style="list-style-type: none"> Suivre les consignes pour ce secteur sur www.quebec.ca